

## **Directive : sur la prise en charge des frais d'intervention du maître ramoneur**

1<sup>er</sup> février 2025

La survenance d'un sinistre de type « feu de cheminée » requiert, selon les circonstances, l'intervention d'un maître ramoneur. En effet, sa présence est parfois nécessaire et requise pour conseiller et orienter techniquement les sapeurs-pompiers ainsi que vérifier l'étendue des dommages.

La présente directive explicative détermine les conditions de prise en charge des frais d'intervention du maître ramoneur suite à un feu de cheminée.

### **Prise en charge des frais d'intervention du maître ramoneur**

#### **A. Bâtiment(s) endommagé(s) par le feu de cheminée**

Lorsque des dommages ont été causés au(x) bâtiment(s) par un feu de cheminée, les frais d'intervention du maître ramoneur sont pris en charge dans le cadre du règlement global du sinistre au bâtiment annoncé par le propriétaire.

#### **B. Bâtiment (s) non endommagé(s) par le feu de cheminée**

Dans les cas où le(s) bâtiment (s), n'a/ont pas été endommagé(s) par le feu de cheminée, les frais d'intervention du maître ramoneur sont remboursés, si ce dernier a été mandaté par les sapeurs-pompiers.

**Dans tous les autres cas, les frais de ramonage sont à la charge du propriétaire et toutes factures établies par les intervenants doivent être libellées à son attention.**

Les frais d'intervention du maître ramoneur sont facturés conformément aux tarifs fixés dans l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RSJU 871.11).

### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

**ECA Jura**



Sébastien Hauser

Directeur



Nicolas Greppin

Responsable assurance et sinistres